REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 23 octobre 2023

Additif à l'arrêté municipal

N° 2023-345/T335 MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE MARCOZ D'ECLE DU 16 AU 27 OCTOBRE 2023 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2023-366/T356
Nos réf. : CH/AF/ODP/cj

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté municipal n° 2023-345/T335 du 5 octobre 2023,

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise EUROVIA ALPES,

CONSIDERANT QUE pour des raisons techniques et météorologiques, il est nécessaire de prolonger la durée du chantier,

ARRETE

Article 1er : Sont prolongés sur le domaine public les travaux de revêtement bitumineux et d'étanchéité du pont de la Néphaz, réalisés par l'entreprise **EUROVIA ALPES, rue Marcoz d'Ecle, entre le numéro 16 et la rue des Remparts, jusqu'au vendredi 10 novembre 2023.**

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2023-366/T356 du 5 octobre 2023 demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise EUROVIA ALPES.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Ville de Rumilly

Article 5 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- EUROVIA ALPES,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON